



**ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-085
PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE A
DOMICILE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
ET ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N° 8-2018
DU 16 AVRIL 2018**

Le Maire de Tignieu-Jamezyieu,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la consommation et notamment les articles L221-1 à L221-29,

VU l'arrêté municipal n° 8-2018 relatif à la réglementation du démarchage à domicile,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tranquillité publique et de prévenir les pratiques abusives en matière de démarchage à domicile,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les modalités d'application ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile, consistant à solliciter le consommateur à son domicile en vue de la vente de biens ou de services, est réglementé sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer du démarchage à domicile doit préalablement se déclarer en mairie.

Cette déclaration comporte :

- Identité du démarcheur et de l'entreprise
- Coordonnées complètes
- Période d'intervention
- Nature des prestations proposées

ARTICLE 3 : Les démarcheurs doivent être en mesure de présenter :

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de mandat de l'entreprise
- Une copie de la déclaration effectuée en mairie

ARTICLE 4 : Le démarchage est autorisé uniquement :

- Du lundi au vendredi
 - De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Il est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

- D'exercer toute pression commerciale
- De solliciter des personnes vulnérables de manière abusive
- De démarcher les habitations affichant un refus explicite (type « stop démarchage »)
- Nature des prestations proposées

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Responsable de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 21 avril 2026

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,



M.MAZABRARD Jean-Yves

